



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, 16.2.2024
C(2024) 1097 final

PUBLIC VERSION

This document is made available for
information purposes only.

Objet: Aide d'État SA.111347 (2024/N) – France
TCTF: Aide d'urgence «électricité» pour 2024 en faveur des entreprises de taille intermédiaire (ETI), «guichet ETI»

Excellence,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 26 janvier 2024, la France a notifié une aide sous la forme de montants d'aide limités («*TCTF: Aide d'urgence «électricité» pour 2024 en faveur des entreprises de taille intermédiaire (ETI), «guichet ETI»*»), ci-après la «mesure», au titre de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine (ci-après l'«encadrement temporaire de crise et de transition»)⁽¹⁾. Les autorités françaises ont transmis des informations supplémentaires le 30 janvier et les 1^{er} et 7 février 2024.

⁽¹⁾ Communication de la Commission sur l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C 101 du 17.3.2023, p. 3), modifiée par la communication C(2023) 8045 de la Commission (JO C/2023/1188 du 21.11.2023).

Son Excellence Monsieur Stéphane Séjourné
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007- Paris
FRANCE

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (2) La France considère que l'agression russe contre l'Ukraine, les sanctions imposées par l'Union européenne (UE) et ses partenaires internationaux et les contre-mesures prises jusqu'à présent par la Russie (ci-après la «crise actuelle») affectent l'économie réelle. La crise actuelle continue de créer d'importantes incertitudes économiques, en particulier en ce qui concerne les prix de l'énergie, causant une perturbation grave des économies des États membres, y compris l'économie française. Malgré un retour, depuis début 2023, des prix du gaz et de l'électricité sur les marchés de gros à des niveaux plus proches de ceux connus avant la crise et relativement stables ⁽²⁾, les effets de la crise actuelle se font toujours sentir, en particulier dans des secteurs fortement consommateurs d'énergie (industrie manufacturière, chimie de base, fabrication de pâte à papier, sidérurgie etc.) du fait de certains contrats pluriannuels de fourniture d'électricité qui engagent certaines entreprises avec des prix très élevés.
- (3) C'est le cas en particulier pour certaines entreprises de taille intermédiaire (ci-après «ETI»), qui pourraient toujours subir en 2024 des prix très élevés (supérieurs à EUR 300 MWh), du fait de contrats signés avant le 30 juin 2023 et qu'elles ne sont pas en mesure de renégocier, à la différence des plus grandes entreprises. Elles ne bénéficient pas non plus de la protection de l'amortisseur électricité ⁽³⁾ mis en place par les autorités françaises pour les seules PME. Dans ce contexte, la mesure vise à remédier au manque de liquidités auquel sont confrontées ces ETI françaises qui sont directement ou indirectement touchées par la perturbation grave de l'économie.
- (4) La France confirme que l'aide au titre de la mesure n'est pas subordonnée à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire d'un autre pays de l'EEE vers le territoire français, et ce, quel que soit le nombre d'emplois perdus dans l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE.
- (5) L'appréciation de la compatibilité de la mesure est fondée sur l'article 107, paragraphe (3), point (b), du TFUE, à la lumière des sections 1 et 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition.

2.1. Type et forme de l'aide

- (6) La mesure prévoit des aides de montants limités sous la forme de subvention directe, réduisant le montant de la facture d'électricité des bénéficiaires.

2.2. Base juridique

- (7) La base juridique de la mesure est un projet de décret *«instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine»* (le 'décret').

⁽²⁾ Avant la crise actuelle, le prix de l'électricité sur les marchés était d'environ EUR 50/MWh.

⁽³⁾ Décision C(2023) 2482 final de la Commission du 4.4.2023 dans le cas SA.106481 - France. TCF: Régime cadre temporaire relatif aux mesures d'aides pour limiter la hausse des prix de l'électricité pour les PME en France en 2023 ("amortisseur électrique"), JO C 152 du 28.4.2023, p.3 et décision C/2023/9269 de la Commission du 21.12.2023 dans le cas SA.110832 - TCTF: Prolongation et amendement du régime SA.106481, JO C 597 du 5.1.2024.

2.3. Administration de la mesure

- (8) La direction générale des finances publiques du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est responsable de l'administration de la mesure.

2.4. Budget et durée de la mesure

- (9) Le budget global de la mesure est estimé à EUR 40 millions.
- (10) La France confirme que la mesure n'entrera en vigueur qu'après la notification de la décision d'approbation de la Commission. Une aide ne peut être accordée au titre de la mesure qu'à compter de cette date et jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard.

2.5. Bénéficiaires

- (11) Les bénéficiaires finaux de la mesure sont les ETI (définies comme ayant (i) entre 250 et 4 999 salariés et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas EUR 1,5 milliard soit un total de bilan n'excédant pas EUR 2 milliards ou (ii) moins de 250 salariés, mais plus de EUR 50 millions de chiffre d'affaires et plus de EUR 43 millions de total de bilan - si le bénéficiaire appartient à un groupe, ces critères sont appréciés au périmètre du groupe) créées avant le 1^{er} juillet 2023. Pour être éligibles ces ETI doivent aussi être énérgo-intensives c'est-à-dire que leurs dépenses d'énergie (électricité, gaz naturel, chaleur et froid produits à partir de gaz naturel et d'électricité) pour la période éligible (chaque trimestre de 2024 constitue une «période éligible») représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires durant la période de référence ⁽⁴⁾ (à nombre de mois comparable).
- (12) Afin de soutenir les seules entreprises encore touchées par la crise actuelle, les autorités françaises conditionnent le bénéfice de la mesure à l'existence d'un lien direct avec les conséquences économiques négatives de la crise actuelle en matière de prix de l'électricité. Les ETI concernées sont celles qui ont signé un (ou plusieurs) contrat(s) d'électricité à des prix supérieurs à EUR 300/MWh avant le 30 juin 2023, contrats encore en vigueur en 2024 au cours d'au moins un mois de la période éligible pour laquelle l'aide est demandée. Du fait de leur faible pouvoir de négociation (contrairement aux plus grandes entreprises), les ETI n'ont pas la possibilité de renégocier ces contrats et elles continuent d'être affectées directement par la crise actuelle au travers des contrats signés et qui leur tiennent lieu de loi. Elles doivent également avoir connu, au cours de la période éligible ou au cours d'un mois de la période éligible considérée (au choix de l'entreprise), un excédent brut d'exploitation (EBE) ⁽⁵⁾ négatif ou en baisse par rapport à la période de référence ⁽⁶⁾.

⁽⁴⁾ Pour les entreprises créées avant 2021, la période de référence est l'année 2021. Pour les entreprises créées en 2021, la période de référence est l'année 2022. Pour les entreprises créées en 2022, la période de référence est l'année 2023. Pour les entreprises créées au premier semestre 2023, la période de référence est le 2^e semestre 2023.

⁽⁵⁾ Calculé ou vérifié, pour chaque période considérée, par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un tiers de confiance.

⁽⁶⁾ L'EBE de référence est défini, au choix de l'entreprise, comme (i) l'EBE de la période de référence, ramené soit sur le même nombre de mois que la période éligible considérée, soit sur un mois, ou bien (ii) l'EBE calculé soit sur le même ensemble de mois de la période de référence que la période éligible soit sur le même mois de la période de référence que le mois de la période éligible considéré.

- (13) Les entreprises en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ne sont pas éligibles à la mesure, de même que celles faisant l'objet d'une injonction de récupération d'une aide d'État déclarée illégale et incompatible par la Commission et non-encore remboursée. De même ne sont pas éligibles à la mesure les entreprises disposant d'une dette fiscale ou sociale impayée au 30 septembre 2023, à l'exception des dettes qui ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Le bénéficiaire ne doit pas non plus faire partie des catégories de clients éligibles au bénéfice de la mesure dite «amortisseur électrique» ⁽⁷⁾.
- (14) La France confirme que l'aide au titre de la mesure n'est pas accordée à des entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE, notamment, mais pas exclusivement: i) les personnes, entités ou organismes spécifiquement cités dans les actes juridiques imposant ces sanctions; ii) les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, des entités ou des organismes visés par les sanctions adoptées par l'UE; ou iii) des entreprises actives dans des secteurs ciblés par des sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions concernées.
- (15) La France confirme que la mesure ne peut en aucun cas être utilisée pour compromettre les effets escomptés des sanctions imposées par l'UE ou ses partenaires internationaux et qu'elle respectera pleinement les règles anti-contournement des règlements applicables ⁽⁸⁾. En particulier, les personnes physiques ou les entités faisant l'objet de sanctions ne bénéficieront pas directement ou indirectement de la mesure.

2.6. Champ d'application sectoriel et régional de la mesure

- (16) La mesure est ouverte à tous les secteurs. Les entreprises exerçant une activité à titre principal (i.e. plus de 50 % du chiffre d'affaires réalisé) dans le secteur de l'énergie ⁽⁹⁾ ou le secteur financier ne sont toutefois pas éligibles.
- (17) La mesure a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire français, y compris départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte).

2.7. Éléments de base de la mesure

- (18) Dans le cadre de la mesure, les entreprises pourront bénéficier d'une aide sous la forme de subventions versées au titre de leurs dépenses d'électricité au cours de chaque trimestre («période éligible») de l'année 2024.

⁽⁷⁾ Cf. décisions de la Commission C(2023) 2482 final du 4/4/2023 dans l'affaire Aide d'État SA.106481 TCTF: Régime cadre temporaire relatif aux mesures d'aides pour limiter la hausse des prix de l'électricité pour les PME en France en 2023 (amortisseur électrique) (JO C/152/2023 du 28.4.2023) et C(2023) 9269 final du 21/12/2023 dans l'affaire SA.110832 TCTF: Prolongation et amendement du régime SA.106481 (JO C/597/2024 du 5.1.2024).

⁽⁸⁾ Par exemple, l'article 12 du règlement (UE) no 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1).

⁽⁹⁾ Au sens de la note de bas de page 98 du TCTF.

- (19) Au sein de chacune des périodes éligibles (les quatre trimestres de l'année 2024), l'aide peut compenser, mois par mois, 75 % des coûts éligibles pour un mois donné. Les coûts éligibles pour un mois donné correspondent, sur le périmètre des contrats d'électricité signés avant le 30 juin 2023 et encore en vigueur au cours du mois en question, à la somme, sur ces contrats, du produit entre, d'une part, la différence entre le prix unitaire de l'électricité payé par l'entreprise au cours du mois en question et le prix plancher de EUR 300/MWh et, d'autre part, le volume d'électricité consommé pendant ce mois au titre de ce contrat. Si ce nombre est négatif, il est considéré être égal à zéro. Les mois au cours desquels le bénéficiaire ne répond pas à la condition d'énergo-intensité (considérant (11)) ne sont pas pris en compte sauf si cette condition est respectée globalement sur la période éligible.
- (20) Le montant brut de l'aide ne pourra en aucun cas dépasser:
- le plafond de EUR 2,25 millions (EUR 280 000 pour les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire, EUR 335 000 pour celles exerçant des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture), apprécié au niveau du groupe et à tout moment, prévu par l'encadrement temporaire de crise et de transition, par État membre ; les autorités françaises précisent que le montant de l'aide sera en outre plafonné de manière à respecter les plafonds autorisés, dans le cadre des régimes d'aide dont l'entreprise a bénéficié ⁽¹⁰⁾, au niveau du groupe, au titre de la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition ou l'encadrement de crise précédent ⁽¹¹⁾; et
 - un plafond lié à l'EBE: l'EBE du mois ou de la période éligible en question en 2024, additionné au montant de l'aide, ne doit pas dépasser l'EBE correspondant pendant la période de référence (rapporté au même nombre de mois), ou zéro si ce dernier est négatif.
- (21) Les autorités françaises indiquent que les entreprises ont jusqu'au 31 mai 2024 pour déposer leur demande d'octroi d'une aide au titre de la mesure sur une ou plusieurs périodes éligibles de 2024. En application de l'article 3, II., du décret, les autorités notifient avant le 30 juin 2024 au plus tard à l'entreprise éligible son droit à bénéficier de l'aide au regard des critères d'éligibilité (considérants (11) à (13)(14) et (16)). Le versement de l'aide est conditionné, pour chaque période éligible, à la vérification ex-post des factures et des conditions relatives au paiement fixées par le décret (article 4, I., du décret).

⁽¹⁰⁾ Cf. décision de la Commission C(2022) 4743 final du 30.6.2022 dans l'affaire SA.103280 TCF: Aid measures for the additional costs of natural gas and electricity prices in favour of energy-intensive businesses affected by the Ukrainian conflict (JO C/273 du 15.7.2022 p.3), décision C (2022) 7629 final of 29.9.2022 dans l'affaire SA.104325 TCF: Amendments to SA.103280 (JO C406/2022 of 21.10.2022, p.8), décision C(2022) 9698 final du 16.12.2022 dans l'affaire SA.104958 TCF: Aid measures for the additional costs of natural gas and electricity prices in favour of energy-intensive businesses affected by the Ukrainian conflict (amendments to SA.103280) (JO C/005/2023 du 6.1.2023 p 13) et décision C(2024) 330 final du 10.1.2024 dans l'affaire Aide d'État SA.110836 Réintroduction du régime cadre SA.103934 relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien et modification du régime SA.103280 relatif aux mesures d'aides aux surcoûts des prix du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie touchées par le conflit ukrainien (JO C/1015/2024 du 23.1.2024).

⁽¹¹⁾ Les plafonds sont appréciés au niveau du groupe, sur la période du 1^{er} mars 2022 (date à laquelle commencent les périodes éligibles des dispositifs d'aide mis en place par la France) au 31 décembre 2024.

- (22) Les autorités françaises précisent que le total des aides versées au titre de la mesure n'exécède à aucun moment EUR 280 000 par entreprise pour les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire ⁽¹²⁾, EUR 335 000 pour celles exerçant des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et EUR 2 250 000 pour les entreprises exerçant des activités dans les autres secteurs ⁽¹³⁾. Ces plafonds sont appréciés par entreprise (i.e. au niveau du groupe) et par État Membre. Lorsqu'une entreprise exerce ses activités dans plusieurs secteurs auxquels s'appliquent des montants d'aide maximaux différents conformément aux points 61 a) et 62 a) de l'encadrement temporaire de crise et de transition, les autorités françaises confirment, que le plafond applicable sera respecté pour chacune de ces activités et à ce que le montant maximal global de EUR 2 250 000 ne soit pas dépassé par entreprise. De même, lorsqu'une entreprise exerce des activités dans les secteurs couverts par le point 62 a) de l'encadrement temporaire, le montant maximal global de EUR 335 000 n'est pas dépassé par entreprise.
- (23) Le régime prévoit que, lorsque les bénéficiaires sont des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles, l'aide n'est pas partiellement ou entièrement répercutée sur les producteurs primaires et n'est pas fixée sur la base du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché par les entreprises concernées ou achetés auprès de producteurs primaires, sauf si, dans ce dernier cas, les produits n'ont pas été mis sur le marché ou ont été utilisés à des fins non alimentaires telles que la distillation, méthanisation ou le compostage par les entreprises concernées. De plus, les aides aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production primaire de produits agricoles ne sont pas fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché. Enfin, le projet de régime prévoit que les aides aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture ne concernent aucune des catégories d'aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à k), du règlement (UE) n° 717/2014 ⁽¹⁴⁾.

2.8. Respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union

- (24) Les autorités françaises confirment que la mesure proposée, les conditions qui lui sont attachées et sa méthode de financement n'entraînent pas une violation du droit de l'Union.

⁽¹²⁾ Telle que définie à l'article 2, point 5, du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1).

⁽¹³⁾ Lorsqu'une entreprise exerce des activités dans plusieurs secteurs auxquels s'appliquent des montants maximaux différents, des moyens appropriés comme une séparation des comptes devront permettre de garantir que le plafond applicable est respecté pour chacune de ces activités et que le montant maximal global de 2 250 000 EUR par entreprise n'est pas dépassé. Lorsqu'une entreprise est active exclusivement dans les secteurs de la production agricole primaire, de la pêche et de l'aquaculture le plafond maximal global est de 335 000 EUR par entreprise.

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) no 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 90 du 28.6.2014, p. 45).

2.9. Cumul

- (25) Les autorités françaises confirment que les aides accordées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec des aides consenties au titre des règlements de minimis⁽¹⁵⁾ ou du règlement général d'exemption par catégorie, du règlement d'exemption par catégorie dans le secteur agricole et du règlement d'exemption par catégorie dans le secteur de la pêche⁽¹⁶⁾, pour autant que les dispositions et les règles en matière de cumul de ces règlements soient respectées. Les autorités françaises confirment que les aides au titre de la mesure ne seront pas cumulées avec des aides octroyées sur la base de l'encadrement temporaire COVID-19⁽¹⁷⁾, ni de l'encadrement temporaire de crise⁽¹⁸⁾ pour les mêmes coûts éligibles.
- (26) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec une aide octroyée au titre d'autres mesures approuvées par la Commission sur la base d'autres sections de l'encadrement temporaire de crise et de transition, pour autant que les dispositions de ces sections spécifiques soient respectées.
- (27) Les autorités françaises confirment que, si le bénéficiaire reçoit une aide à plusieurs reprises ou sous plusieurs formes au titre de la mesure ou au titre d'autres mesures approuvées par la Commission en vertu de la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition (y compris les aides octroyées en vertu de la section 2.1 de l'encadrement de crise précédent), le plafond maximal global par entreprise, tel qu'énoncé au point 61 a) et au point 62 a) dudit encadrement, sera respecté. Les aides accordées au titre de la mesure et d'autres mesures autorisées par la Commission au titre de la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition qui ont été remboursées avant l'octroi d'une aide nouvelle au titre de la mesure ne seront pas prises en considération pour déterminer si le plafond applicable est dépassé.

2.10. Suivi et rapports

- (28) Les autorités françaises confirment qu'elles respecteront les obligations en matière de suivi et d'établissement de rapports énoncées à la section 3 de l'encadrement

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1), règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013 p. 9) et règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission.

⁽¹⁶⁾ Règlement (CE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1), et règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37).

⁽¹⁷⁾ Communication de la Commission intitulée «Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19» (JO C 91 I du 20.3.2020, p. 1), et ses amendements.

⁽¹⁸⁾ Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine du 24 mars 2022 (JO C 131 du 24.3.2022, p. 1)

temporaire de crise et de transition (y compris l'obligation de publier les informations pertinentes sur chaque aide individuelle d'un montant supérieur à EUR 100 000 octroyée au titre de la mesure et de EUR 10 000 dans le secteur de l'agriculture primaire et dans le secteur de la pêche sur le site web national complet consacré aux aides d'État ou sur l'outil informatique de la Commission dans un délai de 12 mois à compter de l'octroi) ⁽¹⁹⁾.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'une aide d'État

- (29) La qualification d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE requiert que toutes les conditions visées à cette disposition soient remplies. Premièrement, la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit accorder un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit être sélectif par nature. Quatrièmement, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (30) La mesure est imputable à l'État, étant donné qu'elle est gérée par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique par le biais de la direction générale des finances publiques (considérant (8)). Elle est financée au moyen de ressources d'État, puisqu'elle est financée par des fonds publics.
- (31) La mesure confère un avantage à ses bénéficiaires sous la forme de réduction de leurs factures d'électricité (considérant (6)) qu'ils n'auraient pas eue dans des conditions normales de marché.
- (32) L'avantage conféré par la mesure est sélectif, puisqu'il n'est accordé qu'à certaines entreprises, en particulier les ETI énérgo-intensives actives en France (considérant (11)), affectées par la crise actuelle (considérant (12)), et actives dans certains secteurs (considérant (16)), alors que d'autres entreprises se trouvant dans une situation juridique et factuelle comparable au sein de ce secteur ou d'autres secteurs (étant donné que tous les opérateurs économiques devraient en principe couvrir leurs propres coûts) ne bénéficient pas du même avantage.
- (33) La mesure est de nature à fausser la concurrence car elle renforce la position concurrentielle de ses bénéficiaires. Elle affecte également les échanges entre États membres, étant donné que ces bénéficiaires opèrent dans des secteurs dans lesquels il existe des échanges à l'intérieur de l'Union.
- (34) À la lumière des motifs exposés ci-dessus, la Commission estime que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

⁽¹⁹⁾ Se référant aux informations requises à l'annexe III du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission, à l'annexe III du règlement (UE) no 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) no 1388/2014 de la Commission.

3.2. Compatibilité

- (35) Étant donné que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si elle est compatible avec le marché intérieur.
- (36) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer une aide compatible avec le marché intérieur si cette aide est destinée «à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre».
- (37) En adoptant l'encadrement temporaire de crise et de transition le 9 mars 2023, la Commission a reconnu (à la section 1) que l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, les sanctions imposées à l'UE ou à ses partenaires internationaux et les contre-mesures prises, par exemple par la Russie, ont créé d'importantes incertitudes économiques, perturbé les flux commerciaux et les chaînes d'approvisionnement et entraîné des hausses de prix exceptionnellement importantes et inattendues, en particulier pour le gaz naturel et l'électricité, mais aussi pour de nombreux autres intrants, matières premières et biens primaires, y compris dans le secteur agroalimentaire. L'ensemble de ces effets a causé une perturbation grave de l'économie dans tous les États membres, y compris de l'économie française. La Commission a conclu qu'une aide d'État est justifiée et peut être déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE pour une période limitée si elle sert à soutenir les entreprises qui sont directement ou indirectement touchées par la perturbation grave de l'économie.
- (38) La mesure vise à soutenir les ETI énérgo-intensives encore confrontées à des prix de l'électricité exceptionnellement élevés, dans un contexte où le fonctionnement des marchés n'est pas encore revenu à la normale, entraînant de graves perturbations de l'économie réelle des États membres, y compris en France.
- (39) La mesure fait partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à une perturbation grave de leur économie. Elle a été conçue pour compenser l'impact négatif persistant de la forte augmentation des prix de l'électricité pour les ETI ayant signé des contrats pluriannuels de fourniture d'électricité avant le 30 juin 2023, et n'ont pas le pouvoir de renégocier ces contrats avec leurs fournisseurs à court terme. Visant plusieurs centaines d'entreprises de taille intermédiaires actives dans différents secteurs, la mesure est d'une ampleur dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle produise des effets sur l'ensemble de l'économie française. En outre, la mesure a été conçue de manière à satisfaire aux exigences d'une certaine catégorie spécifique d'aide («*aide sous la forme de montants d'aide limités*») décrite à la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition.
- (40) En conséquence, la Commission considère que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et qu'elle remplit toutes les conditions pertinentes de l'encadrement temporaire de crise. En particulier:
- l'aide prend la forme d'une réduction du montant de la facture d'électricité des bénéficiaires), par une subvention directe (considérant (6)). De plus, la valeur nominale globale de cet avantage ne dépasse pas EUR 2 250 000 par entreprise; tous les chiffres utilisés pour calculer cette réduction sont bruts c'est-à-dire avant toute déduction d'impôts ou d'autres charges

(considérant (20)). La mesure est donc conforme au point 61 a) de l'encadrement temporaire de crise et de transition;

- l'aide sera accordée sur la base d'un régime doté d'un budget prévisionnel déterminé, comme indiqué au considérant (9). La mesure est donc conforme au point 61 b) de l'encadrement temporaire de crise et de transition;
- l'aide sera accordée au plus tard le 30 juin 2024 (considérant (10)). La mesure est donc conforme au point 61 c) de l'encadrement temporaire de crise et de transition;
- puisque la mesure ne bénéficie qu'aux entreprises ayant un contrat d'électricité à un prix très élevé (supérieur à EUR 300/MWh) signé avant le 30 juin 2023 et donc à un moment où les effets de la crise actuelle sur les prix de l'électricité se faisaient encore sentir, les aides ne seront accordées qu'aux ETI touchées par la crise (considérant (12)). La mesure est donc conforme au point 61 d) de l'encadrement temporaire de crise et de transition;
- les aides accordées aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles sont exclues lorsque l'aide est subordonnée à leur répercussion partielle ou totale sur les producteurs primaires, fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché par les entreprises concernées ou achetés à des producteurs primaires, sauf si, dans ce dernier cas, les produits n'ont pas été mis sur le marché ou ont été utilisés à des fins non alimentaires telles que la distillation, la méthanisation ou le compostage par les entreprises concernées (considérant (23)). La mesure est donc conforme au point 61 e) de l'encadrement temporaire de crise et de transition;
- la valeur nominale globale de la réduction ne dépasse pas EUR 280 000 par entreprise exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire et EUR 335 000 par entreprise des secteurs de la pêche et de l'aquaculture (considérant (22)). La mesure est donc conforme au point 62 a) de l'encadrement temporaire de crise et de transition;
- les aides accordées aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles ne doivent pas être fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché (considérant (23)). La mesure est donc conforme au point 62 b) de l'encadrement temporaire de crise et de transition;
- les aides accordées aux entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ne concernent aucune des catégories d'aides visées à l'article 1, paragraphe 1, points a) à k), du règlement (UE) no 717/2014 de la Commission (considérant (23)). La mesure est donc conforme au point 62 c) de l'encadrement temporaire de crise et de transition;
- lorsqu'une entreprise exerce ses activités dans plusieurs secteurs auxquels s'appliquent des montants d'aide maximaux différents conformément aux points 61 a) et 62 a) de l'encadrement temporaire de crise et de transition, la France veille, par des moyens appropriés tels que la séparation des comptes, à ce que le plafond applicable soit respecté pour chacune de ces activités et à ce que le montant maximal global de EUR 2 250 000 ne soit pas dépassé par entreprise. De même, lorsqu'une entreprise exerce des activités dans les secteurs couverts par le point 62 a) de l'encadrement temporaire, le montant maximal global de EUR 335 000 n'est pas dépassé par entreprise

(considérant (22)). La mesure est donc conforme au point 63 de l'encadrement temporaire de crise et de transition.

- (41) Les mesures d'aide d'État qui entraînent, en elles-mêmes, de par les conditions qui y sont attachées ou par leur mode de financement, une violation indissociable du droit de l'Union ne peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur ⁽²⁰⁾.
- (42) La France confirme que la mesure proposée ne constitue pas, en elle-même, ni par les conditions qui y sont attachées, ni par son mode de financement, une violation indissociable du droit de l'Union. En outre, la Commission ne dispose d'aucune indication d'une éventuelle violation du droit de l'Union qui empêcherait que la mesure notifiée soit déclarée compatible avec le marché intérieur.
- (43) Les autorités françaises confirment que, conformément au point 51 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, l'aide au titre de la mesure n'est pas subordonnée à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire d'un autre pays de l'EEE vers le territoire de l'État membre octroyant l'aide, et ce, quel que soit le nombre d'emplois perdus dans l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE (considérant (4)).
- (44) Les autorités françaises confirment que, conformément au point 52 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, l'aide au titre de la mesure ne sera pas accordée à des entreprises au titre des sanctions adoptées par l'UE, notamment, mais pas exclusivement: les personnes, entités ou organismes spécifiquement cités dans les actes juridiques imposant ces sanctions; les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, des entités ou des organismes visés par les sanctions adoptées par l'UE; ou c) les entreprises actives dans des secteurs ciblés par des sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions concernées (considérants (14) et (15)).
- (45) Les autorités françaises confirment que les règles en matière de suivi et d'établissement de rapports énoncées à la section 3 de l'encadrement temporaire de crise et de transition seront respectées (considérant (28)). Les autorités françaises confirment en outre que l'aide au titre de la mesure ne peut être cumulée avec d'autres aides qu'à condition que les dispositions spécifiques des sections de l'encadrement temporaire de crise et de transition, et des règles de cumul des règlements pertinents soient respectées (considérants (25) à (27)).
- (46) La Commission considère donc que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, étant donné qu'elle remplit toutes les conditions pertinentes de l'encadrement temporaire de crise et de transition

⁽²⁰⁾ Arrêt du 31 janvier 2023, *Commission v Braesch*, C-284/21 P, EU:C:2023:58, paras 96 et seq.

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision est fondée sur des informations non confidentielles et est donc publiée dans son intégralité sur le site Internet:

<https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive